



Formulaire d'annonce pour les ressortissants de l'UE/AELE exerçant une activité salariée dans l'industrie du sexe au sein d'un établissement

D'une façon générale, les travailleurs et travailleuses du sexe exerçant au sein d'un établissement pratiquent une activité lucrative dépendante au sens du droit sur les étrangers. Par conséquent, les exploitants d'établissements sont considérés, dans le cadre de la législation sur les étrangers, comme des employeurs, même s'ils ne font que louer des chambres.

Cette approche est valable indépendamment des rapports contractuels concrets relevant du droit privé entre les exploitants et les travailleurs et travailleuses du sexe. L'influence des exploitants sur le travail des personnes étrangères ne revêt pas d'importance.

De ce fait, les exploitants sont personnellement responsables de demander les autorisations découlant du droit des étrangers dans les délais pour toutes les personnes étrangères travaillant au sein de leur établissement. Dans le cadre de la procédure d'annonce, les exploitants sont tenus de procéder à l'annonce à temps, c'est-à-dire un jour avant la prise d'emploi. Il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation légale par un contrat de droit civil.

Les exploitants d'établissements ont l'obligation d'informer les personnes travaillant dans leur établissement sur l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, les assurances sociales et les impôts. Le mémento "Ressortissants de l'UE/AELE exerçant une activité salariée dans l'industrie du sexe au sein d'un établissement" fournit des informations à ce sujet.

Procédure d'annonce

Pour les séjours dans le cadre d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours par année civile, il faut fournir les documents nécessaires conformément au présent formulaire d'annonce et procéder à l'annonce en ligne sur le site www.sem.admin.ch (Thème: Entrée, séjour & séjour > Libre circulation des personnes Suisse UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Si le dossier est incomplet ou que l'annonce en ligne n'a pas été faite, la demande ne peut pas être traitée.

Autres obligations d'annonce

Tout départ prématuré d'une personne au bénéfice d'une autorisation obtenue dans le cadre de la procédure d'annonce doit être immédiatement annoncé à l'autorité de migration compétente, afin que la période de travail puisse être corrigée.

Toute prise d'emploi n'ayant finalement pas lieu doit être immédiatement annoncée à l'autorité de migration compétente.

Documents nécessaires

Les exploitants doivent déposer les documents suivants complétés et signés auprès de l'autorité de migration compétente un jour avant la prise d'emploi.

- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine
- Formulaire d'annonce (dûment complété → champs obligatoires)

Entretiens

Lorsque le dossier est complet et que l'annonce en ligne a été faite, les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent être convoqués pour un entretien.

1. Données personnelles et informations supplémentaires du/de la travailleur/euse du sexe

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse électronique

Numéro de téléphone portable

Pseudonyme

2. Durée de location (durée du séjour)

du

au

3. Adresse professionnelle

Rue et numéro

NPA et lieu

Nom de l'établissements

Étage

Nombre de chambres

4. Propriétaire de l'établissement

Nom et prénom

5. Date et signatures

Date et signature de l'exploitant/e

Signature du/de la travailleur/euse du sexe